

# CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2022-CMQC-016

DATE : Le 24 mars 2022

## PLAINTÉ DE :

Maître A

## À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre civile

---

### DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

---

[1] En 2014, le petit-fils du plaignant dépose une réclamation ayant nécessité, au fil de l'instance judiciaire, diverses décisions, dont certaines, en lien avec l'administration de la preuve.

[2] Le [...] 2019, la juge rejette la réclamation.

[3] Le [...] 2020, la Cour d'appel rejette l'appel de cette décision.

[4] Le plaignant qui a œuvré dans le milieu juridique formule deux reproches à la juge.

[5] Il soutient, dans un premier temps, qu'elle n'a pas « rendu justice dans le cadre du droit » en élaborant de façon exhaustive tous les motifs pour lesquels il estime que la juge a erré sur le plan juridique.

[6] La doctrine en matière de déontologie judiciaire enseigne que l'allégation d'une erreur dans l'interprétation et l'application du droit ne peut être le fondement d'une faute déontologique. Le but des instances déontologiques « n'est ni de discuter, ni de critiquer, le bien-fondé des décisions judiciaires, ou encore d'évaluer les questions de droit ou de faits soumises à l'appréciation du juge »<sup>1</sup>. Cette responsabilité revient plutôt aux tribunaux d'appel comme ce fût le cas en l'espèce.

[7] Le plaignant reproche à la juge, en deuxième lieu, de ne pas s'être récusée lorsque l'un des avocats au dossier a accédé à la magistrature en étant nommé à la même Cour. Selon le plaignant, la juge aurait dû se récuser dès lors qu'un avocat impliqué au dossier est devenu son collègue.

[8] Ce reproche, qui signifie qu'une cour de justice perd toute compétence juridictionnelle à l'égard d'un dossier lorsqu'un avocat qui y est impliqué accède à la magistrature, ne peut être retenu.

[9] Ce reproche omet aussi de considérer que le serment que chaque juge prononce consacre son engagement à respecter ses obligations déontologiques, notamment celles de neutralité, d'impartialité et d'indépendance. Rien dans la situation sous étude ne permet d'affirmer que la juge en cause n'a pas respecté cet engagement.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.

---

<sup>1</sup> Luc Huppé, *La Déontologie de la magistrature : droit canadien : perspective internationale*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2018, p. 483.